

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.449 du 30 avril 1996

A.60.902/III-20.511

En cause : **la Société coopérative TURBELCO,**
ayant pour curateur
Me Jean-Pierre DOMONT, avocat,
avenue de la Liberté 34
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1994 par la société coopérative TURBELCO, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 septembre 1994 confirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 17 décembre 1993 lui refusant l'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation de voitures quai des Armateurs 16 à 1120 Bruxelles;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 4 juillet 1995; que, selon une lettre adressée au Conseil d'Etat par Maître Jean-Pierre DOMONT, curateur, cette faillite a été clôturée le 13 novembre 1995 pour absence d'actif;

Considérant qu'à défaut de reprise d'instance, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La cause est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente avril 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.